



**DECISION N° 06/2008/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n° 06/2007/CM/UEMOA, du 06 avril 2007, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2007-2009 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2008-2010, reçu par la Commission, le 03 décembre 2007 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 07 mars 2008 ;
- Vu** l'Avis de la Commission, en date du 17 mars 2008 ;
- Constatant** que le Niger a proposé un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010 qui se traduit par un solde budgétaire de base négatif en 2009 et en 2010 ;
- Considérant** que le renforcement du cadre budgétaire du programme mérite plus de vigueur en matière de recouvrement de recettes et de maîtrise des dépenses en vue de garantir le respect des critères et la durabilité des performances ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macroéconomiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

DECIDE :

Article premier

Les Autorités du Niger sont invitées à réaménager le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010 et à le transmettre à la Commission, au plus tard, le 30 avril 2008.

Article 2

Il est recommandé aux Autorités du Niger de prendre les dispositions appropriées en vue de :

- poursuivre les efforts visant à assurer l'élargissement de l'assiette et l'amélioration du recouvrement des recettes budgétaires par la consolidation des mesures préconisées dans les plans d'actions des régies financières ;
- assurer la maîtrise des dépenses courantes, notamment, celles de matériel et des transferts et subventions ;
- poursuivre la mise en œuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles en vue de favoriser la réalisation d'une croissance économique forte et durable, nécessaire à la réduction de la pauvreté ;
- promouvoir les produits d'exportation par une politique de sensibilisation et d'incitation à la diversification, à l'augmentation et à l'amélioration de la production nationale en vue d'une amélioration du solde courant de la balance des paiements.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY